

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2014-207/PR/MI portant création d'une régie d'avance.

n° 2014-207/PR/MI

Ministère  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication  
22 février 2014

Numéro JO  
n° 4 du 27/02/2014

Date du numéro  
27 février 2014

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution en date du 04 septembre 1992

**VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

**VU** Le Décret n°2001-136/PRE du 04 juillet 2001 relatif à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des régies de recettes de l'Etat

**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n° 2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

Il est créé une régie d'avance auprès du Ministère de l'Intérieur destinée à couvrir les menues dépenses du ministère.

#### Article 2

Les dépenses payables par la régie d'avance du Ministère de l'Intérieur, d'un montant total (500.000 FD) sont exclusivement les suivantes

- Fournitures de bureau
- Frais de déplacement
- Carburant
- Menues des dépenses.

#### Article 3

Les dépenses payées par la régie d'avance sont imputées sur les crédits ouverts à la ligne » dépenses communes dépenses de matériel du budget de l'Etat « . Le montant maximum payable annuellement est fixé à six millions francs Djibouti (6.000.000 FD).

---

#### Article 4

Le montant de l'avance consentie au régisseur est figé à cinq cent mille francs Djibouti (500.000 FD), elle est renouvelable dans la limite du montant maximum des dépenses payables annuellement par la régie telle que précisée à l'article précédent, pour le montant des dépenses, pour le montant des dépenses justifiées et ordonnancées.

---

#### Article 5

L'indemnité de responsabilité du régisseur d'avance du Ministère de l'Intérieur est à quarante milles francs Djibouti (40.000 FD) par mois.

---

#### Article 6

La caisse d'avance est gérée, conformément aux règles de la Comptabilité Publique par Monsieur NASSER AHMED OMAR, Chef de Service Administratif et Financier du Ministère de l'Intérieur.

---

#### Article 7

Le présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa signature, sera publié au Journal Officiel.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**